

Avis du personnel relatif à la propriété des cabinets en assurance de dommages (articles 147 et suivants de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

À la suite des enquêtes menées en mars 2005 à l'égard des pratiques commerciales des cabinets en assurance de dommages (les « cabinets »), l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a constaté que la structure corporative et la gouvernance de certains cabinets ne respectaient pas le véritable sens, l'esprit et la finalité des dispositions législatives relatives à la propriété des cabinets.

En effet, l'Autorité a constaté que des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales qui leur sont liées (collectivement, les « institutions financières ») exerçaient une influence directe ou indirecte sur des cabinets. L'influence sur les cabinets pouvait résulter de l'effet de dispositions particulières prévues dans leurs actes constitutifs ou les conventions entre actionnaires, dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait des cabinets par ces institutions financières.

L'Autorité tient à rappeler que les articles 147 et suivants de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, ont pour objet d'assurer l'indépendance des cabinets en assurance de dommages. Le principal objectif de l'Autorité lors de l'application de ces dispositions législatives est de rétablir l'équilibre entre les actionnaires afin d'éviter que les institutions financières, principalement les assureurs, exercent un contrôle de droit ou de fait sur les cabinets.

Dans le but de s'assurer du respect de ces dispositions législatives, l'Autorité considère toutes les clauses particulières dont l'exercice pourrait entraîner une influence, prépondérante ou déterminante, dans la gestion quotidienne et le fonctionnement des cabinets. De même, sont prises en compte les dispositions qui confèrent le droit et la capacité manifeste de procéder à une modification importante au sein du conseil d'administration, des pouvoirs de celui-ci ou encore, influencer d'une façon directe les actionnaires dans le choix des membres du conseil d'administration.

À cette fin, l'Autorité tient compte lors de son analyse de tous les éléments de faits pertinents, incluant, sans limiter la portée générale de ce qui précède :

- les droits, privilèges et restrictions afférents aux actions détenues par les institutions financières par rapport aux droits, privilèges et restrictions afférents aux actions détenues par les autres actionnaires;
- les titres convertibles;
- les droits de souscription;
- les conventions unanimes entre actionnaires;
- les conventions entre actionnaires;
- les options ou droits d'achat ou de vente d'actions;
- les conventions en matière de droits de vote;
- la composition du conseil d'administration ainsi que le quorum.

Ainsi, l'Autorité considère que les dispositions légales concernant la propriété des cabinets ne sont pas respectées lorsque, par exemple :

- le pourcentage de détention d'actions votantes par les institutions financières est supérieur à 20 %;
- les institutions financières peuvent élire, nommer ou désigner, seules ou unanimement avec d'autres actionnaires, plus de 20 % des membres du conseil d'administration d'un cabinet;
- les administrateurs élus, nommés ou désignés par les institutions financières, seules ou unanimement avec d'autres actionnaires, peuvent prendre, à eux seuls, les décisions sur la

gestion quotidienne et le fonctionnement du cabinet, et ce, compte tenu du quorum et du nombre d'administrateurs;

- les pouvoirs de gestion des administrateurs sont confiés aux actionnaires et leur exercice est sujet à l'obtention d'une approbation des institutions financières;
- certaines décisions relatives à la gestion quotidienne et au fonctionnement des cabinets sont sujettes à l'approbation des institutions financières;
- les institutions financières, ou les personnes désignées par elles, possèdent des droits d'acquérir les actions du cabinet afin d'empêcher le changement de contrôle des cabinets ou le transfert des actions à des tiers.

Afin d'assurer le financement des cabinets, l'Autorité est d'avis que des institutions financières peuvent être créancières de dettes ou de placements dans des actions privilégiées, dites de financement, lorsque les conditions de ces dettes et placements, sont celles qui auraient été convenues par tout autre prêteur traitant à distance.

De plus, l'Autorité est d'avis que les institutions financières peuvent détenir des actions participantes, mais non-votantes, et ce, jusqu'à concurrence de 50 %.

Finalement, l'Autorité considère que les institutions financières peuvent bénéficier de dispositions particulières ayant pour effet de protéger la valeur de leur investissement tout comme l'aurait convenu un investisseur traitant à distance.

Pour toute question concernant le présent avis, on peut s'adresser à :

Cynthia Imbeault, avocate
Direction des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
2640, boul. Laurier, 3^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2569
Télécopieur : (418) 647-1125
Courriel : cynthia.imbeault@lautorite.qc.ca

Chantal Hamel, avocate
Service du contentieux
Autorité des marchés financiers
2640, boul. Laurier, 3^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2479
Télécopieur : (418) 528-7033
Courriel : chantal.hamel@lautorite.qc.ca

Le 16 février 2007